

DIRECTION DU PILOTAGE

Pôle juridique

33, boulevard du Port

95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

téléphone 01 34 25 23 63

courriel : elections2023@ml.u-cergy.fr

Cergy-Pontoise, le 16 décembre 2022

Le président de CY Cergy Paris Université

à

Madame la directrice générale des services,

Madame la directrice de l'UFR LEI

CIRCULAIRE

Objet : Elections des représentants usagers au conseil de l'UFR Langues et études internationales (LEI)

Références :

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat*
- *Vu l'arrêté n°22-107 du président de CY Cergy Paris Université portant convocation des électeurs pour les élections des représentants usagers aux conseils de l'UFR Droit, de l'Institut Eco-Gestion, de l'UFR LEI, de l'UFR LSH, de l'institut des sciences et techniques, de l'INSPE de l'Académie de Versailles, et de l'IEP ;*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet*
- *Vu les statuts de l'UFR LEI*

Je vous ai transmis aux fins d'affichage l'arrêté n°22-107 par lequel je convoque les électeurs appartenant aux collèges électoraux B, C, et D de l'UFR LEI afin de procéder à leur renouvellement.

Les opérations électorales se dérouleront du **mardi 14 février 2023 à 9h00 au jeudi 16 février 2023 à 16h00.**

Ces élections s'inscrivent dans la procédure suivante :

- 1. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet**

La prestation est assurée en totalité par la société NEOVOTE SAS dont le siège social est situé 25, rue Lauriston 75116 Paris.

2. Calendrier des opérations électorales

Le calendrier électoral est détaillé en annexe 1 de l'arrêté n°22-107 susvisé.

3. Tableau des sièges à pourvoir

Collèges électoraux concernés	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des usagers D - étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue	5 titulaires + 5 suppléants
Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés	2 titulaires
Collège C - Personnel administratif, technique et de service	1 titulaire

La liste présentée doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

4. Modalités relatives au droit de suffrage

Les conditions pour être électeur et éligibles sont les suivantes :

- Sont électeurs dans le collège des usagers et **inscrits d'office** sur les listes électorales des usagers de l'UFR LEI, à savoir :
 - Les étudiants de la formation initiale et les bénéficiaires de la formation continue inscrits régulièrement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours préparé dans l'établissement (y compris les doctorants et les étudiants de la formation initiale préparant l'HDR, ainsi que les étudiants apprentis) y compris ceux recrutés en application des dispositions de l'article L-811-2 du code de l'éducation.

NB : Les doctorants contractuels -qui ne remplissent pas les conditions pour voter au collège B - ou qui remplissent les conditions pour voter dans lesdits collèges mais qui n'ont pas fait la ou les demandes d'inscription pour voter dans ces collèges, et qui remplissent bien les conditions décrites ci-dessus votent et sont inscrits d'office dans le collège des usagers.

Les doctorants contractuels qui remplissent les conditions pour voter dans le collège B et qui font une demande d'inscription dans ces collèges sont rayés de/des listes électorales du collège des usagers.

- Les étudiants inscrits dans plusieurs UFR ou écoles, et qui ont déclaré vouloir exercer leur droit de vote et d'éligibilité dans l'UFR LEI.
 - Sont électeurs dans le collège des usagers **à la condition de faire une demande d'inscription sur les listes électorales :**
- Les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre, qui suivent les mêmes formations dans l'université que les étudiants, inscrits dans un cycle d'au moins 100 heures d'enseignement et d'une durée d'au moins six mois.
 - Sont électeurs dans le collège B :
 - les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs affectés à CY Cergy Paris Université effectuant dans l'UFR un nombre d'heures effectives d'enseignement au

- moins égal au tiers de leur service de référence et ceux rattachés à l'UFR sur leur demande par le président de l'université ;
- les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs extérieurs à l'université effectuant dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers de leur service de référence à condition qu'ils en fassent la demande ;
 - les bénéficiaires d'un contrat doctoral et assurant une mission d'enseignement ;
 - les chargés d'enseignement de l'UFR effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers de leur service de référence à condition qu'ils en fassent la demande.
- Sont électeurs dans le collège D : les personnes exerçant effectivement au moins à moitié de leur temps toute fonction administrative, technique ou de service au sein de l'UFR. Le collège du personnel administratif comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

5. L'inscription sur les listes électorales

5.1. Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Il est établi une liste électorale par collège et par type de scrutin.

Les listes électorales seront affichées et mises à la disposition des électeurs au siège et sur l'intranet de l'établissement, vingt (20) jours au moins avant la date du scrutin.

En application du décret du 26 mai 2011, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée **au plus tard le lundi 6 février 2023** soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

5.2. Demandes d'inscription sur les listes électorales

Le formulaire d'inscription sur les listes électorales est disponible sur le site intranet et internet. Le formulaire et les demandes originales, accompagnées des pièces justificatives mentionnées, doivent être adressés au service suivant (par voie dématérialisée de préférence ou par courrier) au plus tard le **lundi 6 février 2023 à 12h00** :

Direction pilotage
Pôle juridique – Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 5^{ème} étage – bureau B 534
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
[**elections2023@ml.u-cergy.fr**](mailto:elections2023@ml.u-cergy.fr)

5.3. Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. **En l'absence de demande effectuée au plus tard le lundi 6 février 2023 à 12h00**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

6. Lieux physiques de vote

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité est mis à leur disposition sur le site du 14 au 16 février 2023, de 9h00 à 16h00 :

La liste de ces lieux sera publiée ultérieurement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la publicité maximale à la présente circulaire sur l'application de laquelle le pôle juridique peut vous apporter tout éclaircissement.

Cergy, le 16 décembre 2022

Le président de l'université de
CY Cergy Paris Université



François GERMINET